

Règlement ministériel du 14 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Esch/Alzette et Ehlerange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité en raison d'infestation de processionnaires du chêne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 entre Esch/Alzette et Ehlerange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 entre Esch/Alzette et Ehlerange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2018 jusqu'à l'élimination du danger.

Luxembourg, le 14 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch